



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

Évry, le **26 FEV. 2019**

Affaire suivie par :
Florian Giraud
Tél. : 01 60 76 33 64
Mél : florian.giraud@essonne.gouv.fr

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry

à

Groupe Panhard
à l'attention de Sylvie Miceli
10 rue Roquépine
75008 Paris

Objet : avis motivé sur l'étude préalable et mesures de compensation agricole collective concernant le projet de plate-forme logistique au Coudray-Montceaux par Panhard développement

Madame,

En application de l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé l'étude préalable agricole en préfecture le 26 octobre 2018. La CDPENAF a été saisie le 23 novembre 2018 ; le dossier lui a été présenté le 7 décembre et son avis motivé a été transmis le 3 janvier 2019. Avant l'échéance du délai de quatre mois, l'examen de l'étude préalable me conduit à formuler les observations sur la base des éléments figurant en annexe.

L'étude préalable agricole déposée suit le plan détaillé prévu par l'article D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime. L'aménageur s'attache à suivre les recommandations du cadre méthodologique expérimental d'Île-de-France dans la construction de l'étude préalable. Une concertation avec le monde agricole et les collectivités locales est transcrite dans l'étude.

La caractérisation de la production agricole primaire décrit l'impact direct sur l'exploitation agricole concernée. L'analyse ne conclut pas quant à l'atteinte sur la viabilité économique de cette exploitation. De plus, l'étude ne prend pas en compte le fonctionnement de l'entreprise de travaux agricoles chargée de la mise en culture des parcelles. Pourtant, le siège social est situé à 35 km à l'ouest de l'implantation du site et le bâtiment agricole présenté à proximité ne permet pas de conclure quant à son utilisation au regard du matériel et des productions.

Le périmètre d'impacts indirects retenu correspond à la petite région agricole de la Brie française en Essonne. Ce périmètre est justifié au regard du caractère homogène des sols. Le cadre méthodologique expérimental d'Île-de-France conseille de prendre en compte un périmètre comprenant les partenaires qui interagissent avec l'exploitation pour déterminer une zone d'influence pertinente. Ainsi, le périmètre d'impacts indirects aurait pu comprendre les interactions de l'entreprise de travaux agricoles.

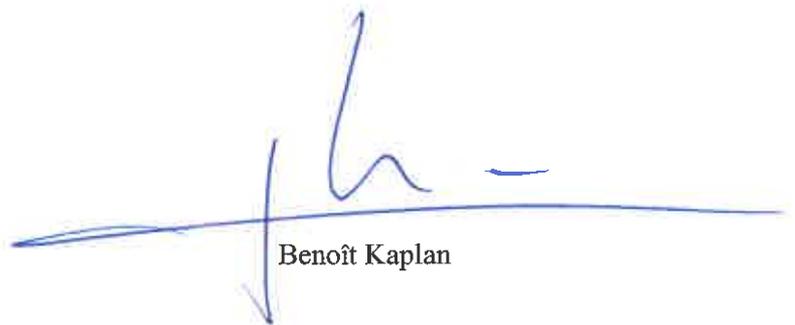
Des précisions auraient pu également être apportées sur les parties « éviter » et « réduire » de la séquence « éviter-réduire-compenser ». En particulier, des pistes d'aménagement aurait pu être explorées dans les zones classées AU au PLU de la commune qui n'étaient pas entièrement aménagées.

L'étude préalable agricole identifie des initiatives agricoles à l'échelle du département de l'Essonne. L'étude préalable explore plusieurs pistes, notamment sur de possibles débouchés dans la grande distribution ou sur le territoire de la communauté d'agglomération. Le diagnostic agricole se serait enrichi en identifiant les exploitations en circuits courts à l'échelle du périmètre d'impacts indirects retenu.

À partir de ce diagnostic, l'étude préalable agricole présente les mesures de compensations agricoles collectives retenues. Ces mesures de compensations s'attachent à retrouver de la valeur ajoutée en soutenant des projets d'installation en maraîchage. Cependant, l'installation de barrières ne peut pas être considérée comme de la reconquête de valeur ajoutée et l'estimation devrait donc être revue à la baisse.

La mise en œuvre des mesures de compensations agricoles collectives fait l'objet d'une attention particulière des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Essonne. À cet effet, je vous invite, dans un premier temps, à rendre compte d'ici six mois de l'avancement des mesures choisies, puis d'en informer régulièrement les membres sur la concrétisation des projets soutenus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Benoît Kaplan

ANNEXE : remarques détaillées au regard de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime et le cadre méthodologique régional expérimental

Avis motivé sur l'étude préalable et mesures de compensation agricole collective concernant le projet de construction d'une plate-forme logistique et d'un centre de tri de petits colis sur la commune du Coudray-Montceaux

Table des matières

I. Préambule relatif au présent avis.....	2
1. Contexte réglementaire de l'étude préalable agricole.....	2
2. Contexte réglementaire de l'avis rendu par la Préfète.....	3
3. Publication.....	3
II. Principaux enjeux agricoles.....	3
1. Description du projet.....	3
2. Surface agricole consommée.....	4
III. Analyse de l'étude préalable.....	4
1. Conformité du contenu au code rural et de la pêche maritime et respect du cadre méthodologique régional expérimental.....	4
2. Analyse du contenu et avis.....	4
a. Délimitation du périmètre d'étude.....	4
b. État initial de l'économie agricole.....	5
c. Synthèse et analyse des effets négatifs et positifs.....	6
d. Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet.....	7
e. Mesures de compensations agricoles collectives.....	8
IV. Avis de la CDPENAF.....	8

I. Préambule relatif au présent avis

1. Contexte réglementaire de l'étude préalable agricole

En application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable. Cette étude, transmise par le maître d'ouvrage au Préfet de département pour avis, comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime précise que seuls les projets remplissant cumulativement certaines conditions de nature, de consistance et de localisation sont soumis à l'obligation d'étude préalable.

Le projet de construction d'une plate-forme logistique et d'un centre de tri de petits colis, situé sur la commune du Coudray-Montceaux, est porté par le groupe PANHARD Développement. Il remplit ces conditions et est soumis à étude préalable agricole, car :

- l'emprise du projet est située en zone agricole (secteur A1), sur un Espace Boisé Classé (EBC) et un plan d'eau au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,
- la zone A1 a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime dans les trois dernières années au moins,
- la surface agricole prélevée de manière définitive est supérieure au seuil de 1 ha fixé par l'arrêté n°2017-DDT-SEA-311 du 19 avril 2017 fixant le seuil de surface pour le déclenchement de l'étude préalable agricole, conformément à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime,
- le projet est soumis à étude d'impact systématique prévue à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En conséquence, le projet du groupe PANHARD au Coudray-Montceaux répond à tous les critères cumulatifs de soumission à « étude préalable » relative aux mesures de compensations agricoles collectives. Le dossier d'étude préalable agricole, transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne le 26 octobre 2018, a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) dans sa séance du 7 décembre 2018.

2. Contexte réglementaire de l'avis rendu par le Préfet

En application de l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole a été déposée par le maître d'ouvrage en préfecture le 26 octobre 2018.

Le Préfet a saisi la CDPENAF le 23 novembre 2018, le dossier a été présenté le 7 décembre 2018 et la CDPENAF a transmis son avis motivé le 3 janvier 2019.

Le Préfet notifie son avis motivé sur l'étude préalable au maître d'ouvrage dans le délai de quatre mois à compter de la réception du dossier. L'avis du Préfet sur l'étude préalable ne constitue pas une décision administrative.

3. Publication

L'étude préalable agricole ainsi que cet avis seront publiés sur le site internet des services de l'État en Essonne.

II. Principaux enjeux agricoles

1. Description du projet

Le projet, porté par le groupe PANHARD, correspond à la construction d'une plate-forme logistique et d'un centre de tri de petits colis, situé sur la commune du Coudray-Montceaux. Ce projet est localisé sur un espace agricole cultivé jusqu'en 2016 et sur espace naturel sensible comportant un plan d'eau entouré d'un ancien espace boisé classé au PLU communal.

2. Surface agricole consommée

L'emprise du projet s'étend sur 24 hectares de terres agricoles exploitées. Le projet impactera les terres agricoles d'une exploitation dont le siège est localisé dans les Yvelines (78) pour 25 % de sa surface totale d'exploitation agricole. Les travaux agricoles sont réalisés par une autre exploitation agricole essonniennne qui est, par là même, affectée par le projet. Ces parcelles agricoles ont fait l'objet d'une demande d'aides au titre de la Politique Agricole Commune jusqu'en 2016.

III. Analyse de l'étude préalable

1. Conformité du contenu au code rural et de la pêche maritime et respect du cadre méthodologique régional expérimental

Pour rappel, le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France est un outil qui a été réalisé par les services de l'État pour aider les acteurs régionaux à mettre en œuvre leur étude préalable agricole.

Selon l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole doit comprendre une description du projet et la délimitation du territoire concerné, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet, et le cas échéant, les mesures de compensations collectives envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

Le plan de l'étude préalable agricole réalisée dans le cadre du projet de logements situé au Coudray-Montceaux comprend l'ensemble de ces parties obligatoires :

- description du projet et délimitation du territoire ;
- analyse de l'état initial de l'économie agricole ;
- étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;
- mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet ;
- mesures de compensations collectives pour consolider l'économie agricole.

2. Analyse du contenu et avis

a. Délimitation des périmètres de l'étude

Périmètre du projet

Selon le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France, la présentation du projet doit comprendre un plan de situation, les limites administratives, les zonages réglementaires et la réglementation supra-communale en urbanisme.

Les documents d'urbanisme majeurs éclairant le contexte d'implantation du projet sont présentés dans l'étude préalable agricole. Le projet est implanté en zone AUa du plan local d'urbanisme, à cheval sur le front urbain du schéma directeur régional « Île-de-France 2030 », approuvé par décret en décembre 2013. La modification du zonage de A à AUa a fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en 2017.

La localisation du projet est justifiée par la présence de pastilles d'urbanisation préférentielle identifiées au schéma directeur régional « Île-de-France 2030 ». La délimitation du périmètre du projet dans l'étude préalable agricole aurait pu être enrichie par un extrait de l'évolution du plan de zonage présentée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Périmètres de l'étude

Les périmètres de l'étude, proposés par le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France, correspondent à un périmètre d'impacts directs (A) et à un périmètre d'impacts indirects (B) correspondant à une zone d'influence du projet couvrant l'ensemble des lieux fréquentés par les exploitants agricoles (parcelles agricoles, silos, fournisseurs et circulations agricoles).

L'étude préalable agricole décrit deux périmètres :

- le périmètre d'impact direct (A) présente la surface agricole, en fermage par l'exploitation et cultivée par une entreprise de travaux agricoles,
- le périmètre d'impacts indirects (B) est défini comme étant celui de la petite région de la Brie française essonnienne. Cette région agricole est retenue pour ses caractéristiques agronomiques homogènes et pour les organismes d'approvisionnement et de collecte. Plusieurs plans localisent le projet dans le périmètre d'impacts indirects.

La détermination des périmètres d'études permet d'appréhender le territoire concerné par l'étude préalable agricole. Cependant, le périmètre d'impacts indirects (B) n'est pas justifié au regard des surfaces cultivées par l'entreprise de travaux agricoles (ETA). Ainsi, le périmètre retenu ne garantit pas de l'ensemble des circulations qui pourraient avoir lieu au-delà de ce périmètre.

b. État initial de l'économie agricole

L'analyse de l'état initial porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre d'étude retenu, conformément à l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime.

Le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France détaille les points à aborder, sur la caractérisation de la production agricole primaire (valeurs économiques, valeurs sociales et environnementales des espaces agricoles) et sur l'analyse de la filière économique agricole amont et aval à réaliser.

L'étude préalable présentée comporte une description des cultures produites et la fonctionnalité des espaces agricoles cultivés. Les valeurs économiques agricoles de l'emprise du projet sont approfondies. L'étude préalable agricole est complétée par des descriptions des fonctions sociales et environnementales de l'espace agricole concerné.

Caractérisation de la production agricole primaire (périmètre A)

Une description présente l'état initial de l'économie agricole du site concerné par le projet. Les caractéristiques de l'exploitation agricole sont également abordées, en précisant les modes de faire-valoir, les productions agricoles (cultures, assolement, présentation de la rotation type de l'exploitation, rendements sur trois années) et l'absence de projets à venir.

L'étude préalable agricole présente l'exploitation agricole concernée comme étant présente sur deux sites très éloignés et dans deux départements distincts. Si l'étude préalable agricole précise l'absence de projets pour l'exploitation, l'atteinte sur la viabilité économique de l'exploitation n'est pas analysée.

Aussi, l'étude ne tient pas compte des installations, des investissements et des emplois portés par l'entreprise de travaux agricoles pour mettre en valeur les parcelles concernées et dont le siège est situé à 35 km à l'ouest de l'emprise du projet.

Comme le mentionne le cadre méthodologique, un plan de circulation des engins agricoles et des précisions sur les installations et équipements existants (irrigation, drainage, bâtis...) auraient pu être ajoutés.

Les données agricoles des cours moyens des céréales auraient pu être actualisées (il s'agit de données de 2013-2014). La carte présentant le potentiel agronomique des terres est difficilement exploitable (légende illisible et localisation imprécise du projet sur cette carte).

Valeurs sociales et environnementales du périmètre A

L'espace agricole situé entre la ZAC des Haies Blanches et l'autoroute A6 n'est pas présenté comme un site d'intérêt paysager majeur. L'étude préalable agricole décrit des chemins communaux peu utilisés par des promeneurs et difficilement accessibles depuis les zones résidentielles. Des dépôts illégaux de déchets seraient observés.

L'étude préalable agricole décrit les études sur la biodiversité et la circulation de l'eau et conclut sur les faibles enjeux environnementaux du site.

L'étude de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France indique que le plateau agricole Mennecy-Auvernaux subit des pressions urbaines importantes et que ces terres agricoles ont un fort enjeu agronomique. La concentration de mares et de mouillères recensées par le schéma régional de cohérence écologique témoigne d'un enjeu majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques. L'implantation du projet n'évite pas la zone humide identifiée.

Un focus aurait également pu être apporté dans l'étude sur les valeurs environnementales des terres et espaces concernées, en particulier en lien avec la présence d'espaces non artificialisés (rôle de puits de carbone, potentiel agronomique et écologique, régulateur climatique, atouts pour le fonctionnement du cycle de l'eau...).

Description de la filière amont aval (périmètre B)

La filière amont, comportant, entre autres, les machinistes, les semenciers, les fournisseurs, les conseillers techniques, les centres de gestion, a été partiellement décrite.

L'impact sur les emplois indirects est calculé à partir des ratios de conversion production primaire/filière aval pour la filière pain/farine en Île-de-France. L'estimation totale de l'impact sur l'emploi est évaluée à 0,44 unités de travail annuel (UTA) pour la consommation de 24 ha de terres agricoles.

La coopérative agricole située à Auvernaux est identifiée comme la seule entreprise d'approvisionnement et de collecte la plus proche. Aucun point de blocage des circulations d'engins agricole n'a été identifié entre le site et la coopérative.

L'étude préalable identifie à proximité un bâtiment de l'entreprise de travaux agricoles. Du fait que les investissements de l'entreprise ne sont pas identifiés, l'impact sur la filière amont/aval dans la zone d'influence est partiel. De plus, l'étude préalable ne précise pas les circulations d'engins agricoles possibles entre le siège et le bâtiment identifié.

Synthèse de l'état initial de l'économie agricole sur le territoire

L'étude préalable précise les cessions d'activité entre 2000 et 2010 à l'échelle de la petite région agricole de la Brie française. Par ailleurs, l'étude préalable agricole identifie l'importante pression urbaine sur le périmètre B retenu. En effet, l'évolution de la surface agricole cultivée est présentée sur cette même période. Ainsi, pour la petite région agricole de la Brie française en Essonne, 4 % des surfaces agricoles ont été consommés.

Dans le cadre de la caractérisation de la « dynamique locale », le dossier a identifié plusieurs initiatives dans la rubrique « construction des pistes de compensation pour le projet ». L'étude préalable agricole met en avant un projet agricole et alimentaire porté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart qui prévoit notamment l'installation de maraîchers. Par ailleurs, d'autres initiatives sont mentionnées comme la filière chanvre, le développement des légumes de plein champ, de plantes aromatiques ou la démarche agri-éthique.

L'étude préalable agricole a identifié des projets locaux, portés par les agriculteurs ou les collectivités locales. Par ailleurs, l'étude préalable agricole évoque de possibles débouchés avec un acteur de la grande distribution. Cependant, l'étude préalable agricole n'a pas identifié les exploitations agricoles engagées en circuits courts à l'échelle du périmètre d'impacts indirects. Ce recensement aurait permis de compléter le diagnostic des dynamiques agricoles locales au-delà de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

c. Synthèse et analyse des effets négatifs et positifs

L'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime précise que l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

Le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France mentionne certains éléments à aborder, comme le cumul de projets à venir, les impacts sur les valeurs sociales et environnementales, les impacts sur les valeurs économiques (sur le périmètre d'impacts directs - A), les impacts sur l'économie agricole du territoire (zone d'influence - B) et une évaluation financière globale des impacts.

La synthèse des impacts positifs et négatifs sur les valeurs économiques, sociales et environnementales sont présentées dans un tableau. En ce qui concerne les impacts positifs, l'étude préalable identifie :

- l'amélioration des accès au territoire ;
- l'amélioration des circulations pour les camions de la coopérative ;
- l'implantation du siège d'un distributeur offrant des opportunités de débouchés possibles ;
- l'aménagement paysager du front urbain ;
- la diminution de la dégradation des parcelles par des décharges illégales.

A contrario, l'étude préalable identifie plusieurs impacts négatifs :

- le cumul de la consommation des espaces sur les 10 dernières années ;
- la perte de 25 % de la surface de l'exploitation concernée par l'emprise du projet ;
- une diminution des surfaces cultivées par l'entreprise de travaux agricoles ;
- le faible impact sur l'emploi dans les filières de l'aval qui est évalué à 1,2 emplois indirects en élargissant à la filière agroalimentaire pain/farine ;
- les faibles impacts sociaux et environnementaux du projet.

Le cumul des consommations foncières des 10 dernières années est estimé à 115 ha sur les communes du Coudray-Montceaux et de Mennecey.

Enfin, l'évaluation financière reprend l'estimation présentée dans le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France, affinée aux cultures produites préalablement au projet logistique.

L'étude préalable tient compte uniquement des consommations d'espaces sur le périmètre proche. De plus, l'étude préalable précise que l'unique organisme stockeur sur le périmètre d'impact indirects (périmètre B) touché est celui présent à Auvernaux. Le cumul de projets à l'échelle du périmètre B à moyen terme, correspondant à la Brie française située en Essonne, s'élève à 600 ha (analyse des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes du périmètre retenu). L'impact des consommations globales sur la filière avale pourrait être réévalué afin de mieux identifier les impacts à moyen terme de la consommation des espaces agricoles sur la filière. Une identification pertinente des impacts doit permettre de mieux mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ».

d. Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

D'après l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, l'étude établit que les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes.

Le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France précise les attentes régionales sur les mesures d'évitement réalisées (présentation d'autres variantes...), sur la justification de la localisation du projet, et sur les mesures de réduction envisagées et retenues (par exemple une réduction au niveau des emprises prévues, autres mesures de réduction des impacts du chantier et du projet...).

La séquence « éviter – réduire » présentée ne démontre pas d'efforts pour éviter et réduire la consommation d'espaces et les impacts sur l'économie agricole. L'étude préalable agricole justifie la cohérence du projet avec le schéma directeur régional « Île-de-France 2030 » et l'absence de friche disponible d'une surface de 24 ha. Les mesures de réduction présentées s'appuient sur la densité du projet à hauteur de 60 % de surfaces bâties et le maintien des accès aux parcelles

La localisation du projet est justifiée par la présence de pastilles d'urbanisation préférentielle identifiées au schéma directeur régional « Île-de-France 2030 ».

La séquence « éviter » mériterait d'être approfondie. L'étude indique la possible création d'un nouvel échangeur avec l'autoroute A6. Cela pourrait avoir pour conséquence une diminution supplémentaire de surface agricole et un enclavement de certaines parcelles. Enfin, des éléments complémentaires auraient pu être apportés en lien avec les projets de planification communale sur les autres zones AU qui n'étaient pas entièrement aménagées.

e. Mesures de compensations agricoles collectives

L'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime précise que le dossier développe, le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

L'étude tient compte des recommandations du cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France pour construire le dossier de l'étude d'impact préalable agricole. Il est à noter que la maîtrise d'ouvrage du projet, Panhard Développement, expose un travail de concertation avec :

- la commune du Coudray-Montceaux ;
- la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;
- l'exploitant agricole concerné par le projet ;
- la coopérative Axérial à Auvernaux (Silos concernés par les surfaces perdues) ;
- la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Plusieurs projets dans le cadre de la dynamique agricole locale ont été identifiés (cf. 2.b. Synthèse de l'état initial de l'économie agricole sur le territoire). Seules trois pistes de compensations agricoles collectives ont été sélectionnées :

- le réaménagement des accès et l'installation de barrière pour dissuader les dépôts illégaux de déchets ;
- l'installation de maraîchers sur les communes de l'agglomération ;
- création d'une zone agricole protégée qui a été écartée.

L'aménageur s'engage à installer les barrières en parallèle de la construction du bâtiment logistique. En parallèle, Panhard développement appuierait le projet d'installation de maraîchers dans les trois prochaines années.

Les mesures de compensations agricoles collectives sont estimées à partir de l'évaluation financière déterminée par le cadre méthodologique régional expérimental d'Île-de-France. L'aménageur fait le choix d'évaluer les mesures proposées à partir de la création de valeur ajoutée retrouvée.

Les mesures de compensation collectives doivent bénéficier à au moins deux exploitations. Le financement d'études et d'investissements productifs communs est une piste intéressante à approfondir.

Si l'installation de maraîchers a une valeur ajoutée plus importante que des surfaces en céréales, l'installation de barrières pour protéger un territoire de 800 ha sur les communes du Coudray-Montceaux et de Chevannes est à nuancer. L'étude préalable identifie des problèmes de dépôts illégaux de déchets. Les barrières installées consolideraient le territoire identifié sans créer de valeur ajoutée supplémentaire.

IV. Avis de la CDPENAF

L'avis de la CDPENAF est joint en annexe au présent avis. Les observations complémentaires sont reprises ci-après :

La commission note l'intérêt de réaliser une étude agricole préalable afin de prendre en compte les impacts sur l'amont et l'aval de l'économie agricole.

La commission rappelle que le site comporte une zone humide et que les eaux s'écouleront toujours vers le point bas. Malgré la présence de bassins de rétention, le risque d'inondation devra être bien intégré. D'autre part, la commission appelle l'attention du maître d'ouvrage sur les difficultés de cultiver ces terres, liées au caractère imperméable des sols argileux. Ainsi, la modification de la circulation de l'eau peut avoir des conséquences sur la gestion de l'eau sur les parcelles avoisinantes. Des précisions sur les installations et équipements existants, notamment le réseau de drainage ou l'irrigation aurait pu compléter l'étude.

La commission précise que la consommation d'espaces agricoles diminue le nombre de lieux de stockage et restreint les entreprises concurrentes de collecte pour les exploitations agricoles.

La commission souhaite être informée annuellement de l'avancée de la mise en place des mesures de compensation dans le cadre du dispositif de suivi des mesures, via le secrétariat de la CDPENAF de l'Essonne.